



Inexacte exagération

L'assurance vie s'offre une nouvelle trilogie à propos de l'action en primes manifestement exagérées. Trois arrêts qui illustrent, à divers titres, à quel point la situation actuelle rappelle le fameux serpent qui se mord la queue. Le temps et l'argent s'emmêlent sans qu'il soit plus possible de les démêler, et les juges agitent maladroitement des règles successorales vaincues d'avance. Dressons le panorama peu reluisant de la situation.

Commençons par le plus ancien des arrêts qui nous intéressent. Dans cette affaire, une femme est décédée en 2019, à 83 ans. Elle laisse une fille unique, qui conteste plusieurs versements effectués entre 2009 et 2011, pour un total près de 275 k€, sur un contrat d'assurance vie au bénéfice de la Ligue nationale contre le cancer.

Et cette première action en primes manifestement exagérées, conduite au visa de l'article L 132-13 du Code des assurances, va connaître un destin original.

En effet, pour la cour d'appel de Metz (1^e ch. civ., 23 mai 2023), « *s'agissant de primes ayant bénéficié, non pas à un héritier mais à un tiers à la succession, il convient de vérifier si ces versements ont porté atteinte à la réserve héréditaire* ». La réserve serait-elle plus forte avec les faibles ?

L'éléphant qui trompe énormément...

Fort de cette règle sortie d'on ne sait où, la cour se permet d'affirmer que « *le total des primes versées en 2009 et 2010 restait proportionné au patrimoine de la souscriptrice* » pour mieux écarter la question et dégaine sa paire d'atouts : elle dit constater que « *le dernier versement a eu pour conséquence que la quasi-totalité du patrimoine de la souscriptrice s'est trouvée placée sur un unique contrat d'assurance sur la vie dont le bénéficiaire était la Ligue contre le cancer, alors que, disposant par le passé d'une épargne répartie sur différents supports, elle ne pouvait ignorer qu'en agissant de la sorte, elle privait sa fille d'une part très importante de sa succession, excédant la réserve héréditaire* » - intention corroborée par la désignation de la Ligue contre le cancer comme légataire universel.

La cour d'appel procède alors à la « *réintégration à sa succession de la somme de 130 000 € motif pris que le versement de cette prime avait abouti à placer plus de 75 % de son patrimoine sur ce contrat* ». Elle s'attèle au calcul, opérant une réduction à la bonne franquette : compte tenu d'un actif successoral total avoisinant les 300 k€, et en présence d'un enfant unique, la réserve héréditaire, de moitié du patrimoine reconstitué, « *se serait théoriquement élevée* » à environ 150 k€.

Elle ponctue sa décision, déjà bancal, d'une ultime provocation en affirmant le caractère manifestement exagéré du dernier versement « *quelle qu'ait pu être l'utilité d'un tel placement pour [la souscriptrice]* ». Certes, elle affirme se prononcer « *au regard de la situation familiale et patrimoniale* ». Mais elle a déjà, et largement, franchi la ligne...

La Cour de cassation siffle sans pitié le hors-jeu et considère que la cour d'appel de Metz « *s'est fondée sur un critère étranger à l'appréciation du caractère manifestement exagéré des primes versées* » (Cass. 1^e civ., 19 déc. 2024, n° 23-19.110).

Distinguer les temps !

L'arrêt a les honneurs du Bulletin, nonobstant l'évidence de la réponse apportée. La réserve, si elle sert naturellement d'étalon dans un second temps pour jauger de l'éventuelle réduction à opérer, est en revanche hors de propos lorsqu'il s'agit auparavant de caractériser l'exagération manifeste. Et pour cause...

Petit bond dans le temps pour évoquer le dernier volet de notre trilogie, rappel toujours utile à propos de l'exagération manifeste : « *un tel caractère s'apprécie au moment du versement, au regard de l'âge, des situations patrimoniale et familiale du souscripteur ainsi que de l'utilité du contrat pour celui-ci* ».

Oh, bien sûr, la cour d'appel d'Amiens a évoqué pour prendre position « *l'absence d'aléa* » ou encore « *l'inutilité pour le souscripteur de ces contrats, qui ne visaient qu'à avantager [la fille] et ses enfants, au détriment de [ses frères]* ». Peine perdue !

L'heure dite plutôt que la dernière heure.

En se déterminant ainsi, « *sans avoir égard à la situation patrimoniale de la souscriptrice au moment du versement des primes litigieuses* », elle n'a pas donné de base légale à sa décision (Cass. 1^e civ., 30 avr. 2025, n° 23-10.983).

Non, décidément, comparer les sommes investies (223 k€) à l'actif successoral (694 k€) n'était pas la bonne solution pour éviter la censure de la Cour de cassation.

Il n'en reste pas moins que l'exercice qu'impose cette dernière est en pratique tout sauf évident. Il échoue très régulièrement faute de moyens, connaître la recette ne suffisant face à une pénurie récurrente d'ingrédients.

Les heures sombres...

En effet, sortir de l'ombre la situation patrimoniale au moment du ou des versements relève souvent de la gageure pour des héritiers dès lors désemparés.

Faute d'informations autres que l'état du patrimoine du souscripteur au moment de son décès, dont nous avons expliqué qu'il ne pouvait servir d'étalon au cas particulier, de nombreux héritiers deviennent, sans recours efficace, les « victimes de l'assurance vie ».



Dans une dernière affaire, la cour d'appel de Besançon (19 janv. 2023, n° 21/02204) a déjà éconduit celle qui conteste l'utilisation faite des contrats souscrits, à savoir la fille, écartée notamment au profit de son beau-frère, et qui réclame une indemnité de réduction de près de 487 k€.

Primes exagérées indémontrables ?

Pourquoi cette rebuffade ? Principalement parce qu'elle « *ne produit aucun élément relatif à la situation financière et patrimoniale de [la défunte] à la date de chacun des versements* », les déclarations de revenus de cette dernière étant jugées insuffisantes.

La fille flouée se pourvoit en cassation en soutenant que la cour d'appel s'est déterminée « *sans s'expliquer sur l'utilité pour la souscriptrice de verser une somme totale de [plus de 875 k€] en assurance vie au regard de son âge et sans tenir compte de sa situation familiale comme elle y était pourtant invitée* ».

Bis repetita. La Cour de cassation rejette sèchement ce pourvoi en estimant qu'il s'appuie sur « *un grief non fondé de manque de base légale* » et qu'il « *ne tend qu'à remettre en discussion devant [elle] l'appréciation souveraine par les juges du fond* » (Cass. 1^e civ., 13 mars 2025, n° 23-14.555).

Le travail a été fait, et sans doute bien fait puisqu'aucune prime exagérée n'a été mise en lumière. Il n'est donc plus utile de remettre l'ouvrage sur le métier. D'autant que, l'air de rien, la Cour insiste sur le respect de ses exigences, validant un examen dans les règles du « *caractère manifestement exagéré de chacune des primes, au regard de la situation familiale de la souscriptrice ainsi que de l'utilité des opérations pour cette dernière, notamment en considération de son âge* ».

L'illusion d'une limite

La porte est peut-être entrouverte mais l'innocuité de l'action en primes manifestement exagérées constitue un redoutable entrebâilleur.

Sa présence a permis à une Cour de cassation complaisante d'affirmer que ces dispositions « *ne créent pas en elle-même de discrimination entre les héritiers ni ne portent atteinte au principe d'égalité* » et de ne pas transmettre une QPC au Conseil constitutionnel (Cass. 2^e civ., 19 oct. 2011, n° 11-40.063).

La lumière est derrière la porte. Les héritiers peuvent l'apercevoir. La déception risque de n'être que plus vive, leur quête ayant toutes les chances d'être vaine.

Nous ne pouvons ainsi que rejoindre Jean-Denis Errard, honorable journaliste honoraire et inlassable scrutateur du domaine qui nous intéresse, lorsqu'il conclut imparablement : « *la jurisprudence est constante, elle n'en laisse pas moins perplexe* ».